



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Arrêté n° 2014085-03  
mettant en demeure la S.A.S MALLARINI Scieries d'avoir à respecter  
des prescriptions techniques pour l'installation de sciage et rabotage  
qu'elle exploite au lieu-dit « La Sagne », commune de Felletin**

Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et ses articles L. 511-1 et L. 178-8 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2005-0915 du 30 août 2005 (P.O.I.), n° 2006-1255 du 10 novembre 2006 et 2007-1063 du 14 septembre 2007 (dépôt d'écorces souillées) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011054-03 du 23 février 2011 autorisant la S.A.S. MALLARINI Scieries à exploiter une installation de sciage et rabotage de bois en zone industrielle de « La Sagne », commune de Felletin ;

VU les constatations effectuées lors de la visite d'inspection du 26 avril 2013 ;

VU le rapport et les propositions du 17 mars 2014 de l'inspection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que ladite inspection a procédé, le 7 mars 2014, à une visite des installations exploitées par la S.A.S. MALLARINI Scieries ;

**CONSIDERANT** que la visite d'inspection du 26 avril 2013 avait permis de constater que les prescriptions techniques fixées par les articles 4.3.11, 7.4.4, 7.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 2011, ne sont pas entièrement respectées ;

**CONSIDERANT** que, lors de la visite d'inspection du 7 mars 2014, les mêmes manquements ont été relevés ;

**CONSIDERANT** que le non respect des prescriptions techniques est susceptible de générer des risques vis-à-vis des tiers et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le Préfet met en demeure l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement de satisfaire aux conditions qui lui sont imposées conformément à l'article L. 178-8 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La S.A.S MALLARINI Scieries, dont le siège social est situé route de la Sagne à Felletin (23500), est mise en demeure :

- dans un délai ne pouvant excéder un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 7.4.5 (consignes de sécurité) ;

- dans un délai ne pouvant excéder deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 4.3.11 (réalisation d'une étude hydrogéologique) ;
- dans un délai ne pouvant excéder trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles 7.4.4 (remise en état du bassin incendie d'un volume de 360 m<sup>3</sup> et signature d'une convention avec COFELY Services pour la mise à disposition de sa réserve de 120 m<sup>3</sup>) et 4.3.10.1 (résultats des analyses des rejets aqueux).

## **ARTICLE 2 : Sanctions**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement pourront être appliquées, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

## **ARTICLE 3 : Délai et voies de recours (Article L. 514-6 du Code de l'environnement)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges :

1 – par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif, cette demande ne prolongeant pas le délai de recours contentieux de deux mois ;

2 – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

## **ARTICLE 4 : Notification – Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, Mme la Sénatrice-Maire de Felletin et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera adressée à :

- Mme la Sénatrice-Maire de Felletin,
- Mme la Sous-Préfète d'Aubusson,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin, à Limoges,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- M. le chef de l'Unité Territoriale de la DREAL, à Guéret.

Le présent arrêté est notifié à la S.A.S. MALLARINI Scieries.

Fait à Guéret, le 26 mars 2014  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Rémi RECIO